



## SUCCÈS POUR L'OGBL: 2<sup>E</sup> AUGMENTATION DU SALAIRE SOCIAL MINIMUM



Une 1<sup>ère</sup> augmentation de 1,1%, correspondant à l'adaptation régulière du SSM à l'évolution des salaires est déjà d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. S'y rajoute maintenant une 2<sup>e</sup> réelle augmentation de 0,9% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La loi y relative vient d'être publiée. Puisque ladite rétroactivité risque de poser certains problèmes, l'OGBL tient à fournir les informations qui suivent.

*L'OGBL revendique depuis 2015 une augmentation structurelle de 10% du salaire social minimum (c.à.d. de son montant brut) et considère l'augmentation brut de 0,9% qui entrera en vigueur à partir de juillet comme un premier pas du gouvernement allant dans la bonne direction et donc aussi un premier succès de son action syndicale. Ce premier pas devra néanmoins être suivi par d'autres initiatives de la part du gouvernement pour satisfaire pleinement les attentes légitimes de l'OGBL.*

### LES MONTANTS

Avec la 2<sup>e</sup> augmentation, les montants à appliquer sont les suivants (indice 814,40) :

		SSM mensuel	SSM horaire
à partir de 18 ans accomplis non qualifié	100%	2 089,75€	12,0795€
de 17 à 18 ans	80%	1 671,80€	9,6636€
de 15 à 17 ans	75%	1 567,31€	9,0596€
à partir de 18 ans qualifié	120%	2 507,70€	14,4954€

Le cas échéant, les salaires dus depuis le mois de janvier 2019 seront à régulariser.

## Je touche moins que le nouveau SSM, est-ce que j'ai droit à une rectification?

### Oui:

- toute personne non qualifiée ayant touché moins de 2'089,75€ brut par mois (temps plein) ou moins de 12,0795€ par heure (temps partiel) et
- toute personne qualifiée ayant touché moins de 2'507,70€ brut par mois (temps plein) ou moins de 14,4954€ par heure (temps partiel) a droit à une régularisation.

### Exemple

Marianne travaille à temps plein depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 et touche un salaire brut mensuel de 2'080€. Avec la nouvelle loi, elle a droit à 2'089,75€. La différence de  $5 \times 9,75 = 48,75€$  doit être régularisée avec son salaire du mois de juillet.

## Quand, l'employeur doit-il me payer la rectification?

En principe, avec le salaire du mois de juillet.

## Mon contrat a pris fin après le 1<sup>er</sup> janvier, est-ce que la rectification est perdue?

### Non:

Si vous avez touché moins que le nouveau SSM, vous avez droit à une régularisation, même en cas de:

- fin d'un contrat à durée déterminée (CDD)
- fin d'un contrat de mission (intérim)
- fin d'un contrat à cause de licenciement ou de démission
- toute autre fin de contrat (reclassement externe, obtention d'une pension ou rente, ...) après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

---

Au cas où vous avez droit à une régularisation et qu'elle ne se fait pas, demandez d'abord à votre employeur ou à votre délégation du personnel ce qu'il en est.

**En cas de problèmes, vous pouvez bien entendu vous adresser au Service Information, Conseil et Assistance (SICA) de l'OGBL pour intervention.**

---

### Esch/Alzette

42, rue de la Libération  
L-4210 Esch/Alzette

### Luxembourg

31, r. du Fort Neipperg  
L-2230 Luxembourg

### Differdange

4, rue Emile Mark  
L-4620 Differdange

### Dudelange

31, av. G.D. Charlotte  
L-3441 Dudelange

### Diekirch

14, route d'Ettelbruck  
L-9230 Diekirch

Un seul numéro téléphonique pour vous servir **+352 2 6543 777**

**info@ogbl.lu**

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

